

DECISION

OBJET : Accompagnement d'un groupement de producteurs pour la mise en place d'un point de vente collectif sur la Ville du Creusot- Attribution et signature d'un marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalables

Le PRÉSIDENT de la COMMUNAUTE URBAINE du CREUSOT-MONTCEAU-LES-MINES,

Vu les articles L 2122-1 et R 2122-8 du Code de la commande publique relatifs à la passation des marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 16 juillet 2020, devenue exécutoire à compter du 18 juillet 2020, lui donnant délégation d'attributions, dans le cadre de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la délégation précitée porte notamment, en matière de commande publique, sur la signature des « documents de procédure et de passation jusqu'à 39 999 € HT, à l'exclusion des documents relatifs aux marchés publics et accords-cadres qui ont fait l'objet d'une publication sur la plateforme de dématérialisation « Territoires Numériques Bourgogne-Franche-Comté »,

Vu l'arrêté du 01 mars 2021, devenu exécutoire le 02 mars 2021, accordant délégation de signature du président à Monsieur Laurent BOUQUIN, Directeur Général des Services de la Communauté urbaine du Creusot-Montceau-les-Mines,

Considérant que dans le cadre d'une réflexion pour l'implantation d'un point de vente directe par un collectif de producteurs locaux sur la commune du Creusot, et suite à une étude de marché ainsi qu'une étude de faisabilité démontrant la viabilité du projet, un accompagnement technique et juridique du groupement de producteurs à la mise en place de ce projet semble nécessaire, la proposition de la Chambre d'Agriculture de L'ain en collaboration avec la Chambre d'Agriculture de Saône et Loire s'avère économiquement avantageuse,

DECIDE ce qui suit :

- Un marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalables est conclu avec la Chambre d'Agriculture de l'ain pour un montant total de 18.004€ HT, soit 21.604,80 € TTC;
- Monsieur le Directeur général des Services est autorisé à signer les pièces des marchés à intervenir ;
- Les dépenses afférentes seront prélevées sur les crédits inscrits sur la ligne correspondante au budget de la CUCM ;

- La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- La présente décision sera communiquée aux membres du conseil communautaire par courriel ainsi qu'à la faveur d'une prochaine réunion.

Fait à Le Creusot, le 8 juillet 2021

Certifié pour avoir été reçu
à la sous-préfecture le 16 juillet 2021
et publié, affiché ou notifié le 16 juillet 2021

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT,
Pour le président et par délégation,
Le directeur général des services,
Laurent BOUQUIN

LE PRESIDENT,
Pour le président et par délégation,
Le directeur général des services,
Laurent BOUQUIN

